
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0013/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 22 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE enregistrée 09 janvier avec l'ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABNORM/00/01/ 04/00/2023/00051 pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Monsieur Issaka DENE, représentant DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE (N°IFU 000718635, RCCM : BFOUA2016A0812, requérant ;

Et

Monsieur Sayba NAON, représentant l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Météorologie et de la Qualité (ABNORM), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'après un constat d'erreur de quantité sur l'item 15 (masque anti-poussière FFP2 pliable, jetable à forme de diamant), la réception fut rejetée ; qu'en lieu et place de 70 paquets/10 unités convenus et validés au départ par les parties, il a enregistré le marché aux Impôts en mentionnant pour le même item 70 paquets/ 50 ; qu'une copie du document a été envoyée à l'ABNORM et c'est sur la base de ce document que ce dernier veut évoluer ; qu'alors qu'il s'est trouvé dans l'incapacité d'honorer cela et il leur a demandé d'aller sur la base de ce qu'ils avaient arrêté au départ ; que c'est après plusieurs tentatives qui n'ont pas réellement abouti, qu'il lui a adressé une correspondance à la date du 14 mai 2024 sollicitant leur diligence afin de considérer la quantité précisée sur la liste des échantillons validée par les deux parties ;

il relève que malheureusement, sa requête n'a pas été prise en compte et ce sont des mises en demeure qui s'en ont suivi ; qu'il a répondu à la première mise en demeure en clarifiant son retard d'exécution tout en sollicitant une énième fois une rencontre afin de trouver une solution amiable à son différend ; que malgré sa réponse de clarification, il a reçu une deuxième mise en demeure qui stipulait la livraison desdits matériels dans un délai d'une semaine sous peine d'une résiliation du contrat ; qu'étant dans l'incapacité de le faire et le délai prescrit étant arrivé à échéance, il a adressé une correspondance à la date du 25 septembre 2024 demandant la réception définitive ; que cependant, l'ABNORM refuse de réceptionner ladite correspondance ; qu'il faut noter également que le reste des équipements se trouve à leur niveau depuis le 11 mars 2024 ainsi que les échantillons retenus ; que c'est alors la raison qui l'amène vers l'ORD afin qu'il tente une conciliation;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante a reconnu les faits exposés et fait savoir qu'après concertation avec ses services techniques, elle n'est pas à mesure de trouver une solution ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE avec l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Météorologie et de la Qualité (ABNORM) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABNORM/00/01/ 04/00/2023/00051 pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE avec l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Météorologie et de la Qualité (ABNORM) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la conduite d'un marché peut connaître des incidents d'exécution nécessitant souvent des avenants au contrat initial ; que, cependant, la prise d'un avenant est encadrée par les textes en vigueur notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus visé ;

considérant qu'en l'espèce, il y a eu une erreur de quantité sur le contrat relatif à l'item 15 ; que le contrat a retenu 70 paquets de 50 unités alors que la quantité réelle convenue est de 70 paquets de 10 unités ; qu'il y a une augmentation de quantité importante qui intervient ;

considérant que l'autorité contractante a demandé au requérant de proposer les quantités figurant au contrat ; qu'au regard de l'importance financière du gap, l'entreprise requérante a rejeté cette exigence ;

considérant que l'autorité contractante a relevé qu'elle a fait les diligences nécessaires pour obtenir une solution à son niveau ; qu'elle n'y est pas parvenue car ses services techniques s'y opposent ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

- **se déclare compétent ;**
- **déclare recevable la demande de conciliation ;**

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre DENE GLOBAL SERVICE D'AFRIQUE et l'ABNORM dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABNORM/00/01/ 04/00/2023/00051 pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle ; que l'autorité contractante n'est pas en mesure d'effectuer la réception sans l'item 15 (masque anti-poussière) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon